

VD_GERICHTE PE15.024666 vom 26. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.024666

FR: VD_GERICHTE PE15.024666 du 26 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE15.024666 del 26 settembre 2017

Erwägungen

E. 29

octobre 2015 (cf. PV aud. 1) que la veille au soir du vol allégué, il s'était rendu avec son Audi A5 sur le parking de la sortie d'autoroute de [...] vers 22 heures, où il avait ensuite embarqué à bord du véhicule de son beau-frère pour se rendre à Lausanne. De retour entre 2 heures 30 et 3 heures, il avait constaté la disparition du véhicule et appelé la police, qui lui avait demandé de venir au poste à Yverdon, ce qu'il avait fait. Son beau-frère l'avait ensuite reconduit à son domicile à Vallorbe. Arrivé entre 4 heures

E. 30

et 5 heures, il avait déposé ses clés de voiture sur un meuble à l'entrée, avait pris une douche, discuté avec son épouse puis était allé se coucher. Il s'était réveillé entre 11 heures et midi et avait annoncé le vol à son assurance. La seconde clé était en possession de son épouse, qui était restée à la maison et la troisième clé se trouvait sur un meuble de son salon. Selon un rapport d'investigation du 8 décembre 2015 et ses annexes (P. 4), le prévenu avait remis à son assureur A._____ les trois clés du véhicule prétendument volé et dont il avait encore la possession. L'assureur avait fait analyser ces clés par l'entreprise E._____ à Crissier, ce qui avait notamment permis de mettre en évidence que l'une des trois clés avait été utilisée le 2 juin 2014 à 10h15 – soit plusieurs heures après que le véhicule ait été annoncé volé – et que le véhicule affichait alors un kilométrage de 151'724 km, et que la seconde clé avait été utilisée pour la dernière fois le 23 mai 2014 et que le véhicule affichait alors un kilométrage de 147'303 km. Quant à la troisième clé, son analyse ne permettait pas de savoir quand elle avait été utilisée, étant précisé qu'interpellé, l'assureur avait précisé qu'il s'agissait d'une clé de secours dépourvue de transpondeur, permettant uniquement d'ouvrir les portes du véhicule mais non de démarrer le moteur (P. 7). Le rapport précité précisait encore que la police avait procédé à un contrôle auprès d'E._____ [...], qui avait révélé que l'analyse des clés était fiable à 100%, tant en ce qui concernait les données récoltées (kilométrage du véhicule) que pour la date et l'heure. Au vu des éléments qui précèdent, il est patent qu'une seule clé a été utilisée pour déplacer le véhicule en cause depuis le 23 mai

- 13 - 2014, soit celle que le prévenu avait lui-même utilisée pour se rendre, selon ses déclarations, sur le parking de la sortie d'autoroute de Chavornay le 1er juin 2015 au soir. C'est donc également cette clé qui a été utilisée par le prétendu voleur, plusieurs heures après que A.C._____ ait déclaré le vol du véhicule. Ce dernier étant resté en possession de cette même clé, on ne peut qu'en déduire qu'il a été impliqué dans la disparition de son Audi. Ce constat est suffisant pour fonder sa condamnation, faute d'explication crédible quant à l'utilisation de cette clé après le vol, respectivement d'élément au dossier permettant d'exclure toute implication de sa part. L'indication erronée à l'assurance du kilométrage du véhicule, le fait d'avoir mal renseigné la police sur sa situation financière, ainsi que

l'importance de la distance parcourue par le véhicule dans les dix jours précédant son escamotage, ne sont pas décisifs. Il en va de même du fait que deux personnes aient été identifiées au Portugal comme ayant vendu le véhicule du prévenu à un tiers. En effet, comme déjà dit au considérant 2.2 ci-dessus, cette question n'est pas pertinente. Il suffit ici de savoir que A.C._____ a été impliqué dans la disparition du véhicule, sans qu'il soit besoin de savoir si des tiers ont concouru à cette disparition et ce qu'il est advenu du véhicule par la suite. C'est à tort que le prévenu soutient qu'il y aurait lieu de se distancer de l'analyse des clés diligentée par l'entreprise E._____ à [...], qui ne constituerait pas une expertise indépendante et qui serait dépourvue de toute validité scientifique. En premier lieu, la police a procédé à un contrôle auprès de l'entreprise précitée, qui a confirmé que la procédure d'analyse était fiable à 100% tant pour les données récoltées que pour la date et l'heure. Ensuite, on ne voit pas pour quels motifs ces données chiffrées simples auraient été manipulées ou mal relevées par cette entreprise tierce spécialisée. Au demeurant, l'appelant ne les a pas contestées lorsque l'assurance les a invoquées pour résilier le contrat pour avoir fait valoir des prétentions frauduleuses (P. 4), ni encore lorsque son conseil a transmis ces résultats à la police. Enfin, comme cela vient d'être exposé, l'analyse kilométrique des deux premières clés, qui révèle que le

- 14 - véhicule a parcouru 4'421 km en une dizaine de jours, n'est pas déterminante.

A.C._____ critique également l'explication avancée par le premier juge, selon laquelle le prévenu se serait rendu au Portugal afin d'y rencontrer un futur acquéreur. Il s'agit d'une hypothèse parmi d'autres. A cet égard, on relèvera qu'interrogé à ce sujet, il avait lui-même indiqué qu'il avait de la famille en Allemagne, qu'il circulait beaucoup et allait parfois chez son frère à [...], mais ne se souvenait pas y être allé au cours de la période litigieuse (PV aud. 2, R7). Quoi qu'il en soit, la distance parcourue par le véhicule en 10 jours n'est pas invraisemblable et ne permet pas de remettre en cause le résultat de l'analyse des clés. Il en va en revanche tout autrement de l'explication consistant à dire qu'un cousin du prévenu aurait chargé le véhicule sur une remorque durant la nuit, puis se serait introduit chez ce dernier durant la matinée afin de s'emparer des clés et de faire traverser la frontière au véhicule précédemment déplacé, pour ne pas attirer l'attention, pour ensuite se réintroduire une seconde fois dans le domicile du prévenu pour y remettre discrètement les clés. Cette version exculpatoire des faits est grossièrement incohérente et invraisemblable. On ne voit en effet pas pourquoi le prétendu voleur se serait risqué à cette laborieuse et complexe série d'actions alors qu'il pouvait, à en croire la version du prévenu, apparemment facilement se procurer la clé. Ce scénario aurait au demeurant impliqué de tracter sur le pont d'une remorque le véhicule en cause, alors qu'il avait très vraisemblablement la direction et les roues bloquées, ce qui paraît d'autant plus invraisemblable. Quant aux témoignages du beau-frère et de l'épouse, ils ne permettent pas de disculper le prévenu et, même si tel était le cas, ils devraient de toute manière être écartés en raison des liens familiaux qu'entretiennent ces personnes avec ce dernier. En définitive, A.C._____ était en possession d'une clé utilisée postérieurement au vol allégué de son véhicule, ce qui signifie qu'il a concouru d'une manière ou d'une autre à la disparition de celui-ci. Il a ainsi faussement déclaré le vol dudit véhicule à la police, puis à son

- 15 - assureur, induisant ces derniers en erreur. Partant, sa condamnation pour tentative d'escroquerie et induction de la justice en erreur doit être confirmée, sans violer le principe de la présomption d'innocence. 4. L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel considère que la peine

prononcée a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de A.C. _____ (art. 47 CP). La peine pécuniaire de 120 jours-amende à 50 fr. avec sursis pendant 2 ans et l'amende de 1'000 fr. prononcée par le Tribunal de police est adéquate et doit donc être confirmée. 5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'appel de A.C. _____ doit être rejeté et le jugement entièrement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'500 fr., constitués en l'espèce des seuls émoluments d'arrêt et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.C. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il n'a ainsi pas droit à l'indemnité qu'il réclame.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.